PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-09 du 10 JUIL. 2025

complétant les prescriptions techniques de prélèvement d'eau des installations de la société SOCAFI sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, lavage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-13 du 19 septembre 2016 autorisant la société SOCAFI à exploiter des installations de traitement de matériaux au lieu-dit « Les Etints » sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin, en particulier l'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexées, relatif aux approvisionnements en eau ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 11
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-30 du 7 août 2019 fixant les modalités de définition des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation d'eau pour les installations de traitement de matériaux exploitées par la société SOCAFI sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2021-09-04 du 16 septembre 2021 portant modification du tableau des activités ICPE et des valeurs limites de prélèvement d'eau pour les installations de traitement de matériaux exploitées par la société SOCAFI sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin, en particulier les quantités journalières et annuelles autorisées pour les prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Considérant le courrier n°20240111-Is005SS du 11 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, demandant à la société SOCAFI la transmission de son plan de sobriété hydrique et des données relatives aux prélèvements d'eau nécessaire au fonctionnement de ses installations de traitement de matériaux situées sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin en vue d'actions relatives aux économies d'eau ;

Considérant la transmission par courriel du 18 janvier 2024 de la société SOCAFI de son plan de sobriété hydrique actualisé à date de juillet 2023 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 octobre 2024 ;

Considérant le courriel du 22 novembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société SOCAFI sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-13 du 19 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2021-09-04 du 16 septembre 2021 susvisés pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société SOCAFI pour son site de Montbonnot-Saint-Martin, en application des articles L.512-7-5 et R.512-46-22 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant ce conseil ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société SOCAFI (SIRET n°379 066 046 00028), dont le siège social se situe Route du bois Français - 38330 Montbonnot-Saint-Martin, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans l'article suivant du présent arrêté pour ses installations de traitement de matériaux situées au lieu-dit « Les Etints » sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

Article 2 : L'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-13 du 19 septembre 2016 susvisé et le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2021-09-04 du 16 septembre 2021 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées des point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal Horaire (m^3/h)		Prélèvement maximal Journalier (m^3/j)	Prélèvement maximal Annuel (m^3/an)
Eau souterraine	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan	FRDG314	X=1922391,43 Y=4227780,8 Z=219,7	Capacité pompe 1 : 40 m^3/h	Le prélèvement horaire maximal autorisé demeure < 50 m^3/h	150 m^3/j	20 000 m^3/ an
			X=1922347,19 Y=4227769,07 Z=219,62	Capacité pompe 2 : 80 m^3/h			
			X=1922271,44 Y=4227733,12 Z=219,24	Capacité pompe 3 : 42 m^3/h			

Ces prélèvements sont autorisés à partir des trois forages situés au droit des parcelles AT126 et AT130 pour le fonctionnement des installations de traitement, le lavage des camions et l'arrosage des pistes. Les eaux de procédé sont entièrement recyclées.

Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le site est alimenté par trois forages de prélèvement d'eau au droit des parcelles AT126 et AT130.

Les forages suivants sont régularisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1 dans Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan Installation de traitement	X=1922391,43 Y=4227780,8 Z=219,7 env	BSS004LXEQ	20 000 m³/an pour la somme des trois
Forage n°2 dans Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan Laveur de camions	X=1922347,19 Y=4227769,07 Z=218 env	BSS004LXEP	
Forage n°3 dans Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan Arrosage des pistes	X=19222271,44 Y=4227733,12 Z=218 env	BSS004LXEN	

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, s'applique à l'établissement.

Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www. telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Montbonnot-Saint-Martin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCAFI.

10 JUIL. 2025

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN